

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

Le ~~Ministre~~ des ~~Affaires~~ ~~culturelles~~

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,
- VU le décret N° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- VU le décret N° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,
- LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures, (à l'exclusion de la surélévation édiflée récemment sur la façade nord,) et la salle des pas perdus du Palais de Justice situé Place de la République à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre section N, sous le n° 389 d'une contenance de 1 ha 07 a 14 ca et appartenant pour partie à l'Etat (Ministère de la Justice) et pour partie en indivision au département.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, affectataire, au Préfet du département propriétaire et au Maire de la commune intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Parcs

Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 30 MARS 1979
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTIN